

GE_GERICHTE ACPR/30/2022 vom 7. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_30_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/30/2022 du 7 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/30/2022 del 7 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par la recourante devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche tout d'abord au Ministère public d'avoir fait une constatation incomplète et erronée des faits.

- 5/9 - P/18256/2021 Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

La recourante reproche ensuite au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale s'agissant des lésions corporelles simples par négligence dont elle soutient avoir été victime.

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV

86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 4.2

Se rend coupable de lésions corporelles par négligence (art. 125 al. 1 CP) celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

E. 4.2.1

Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1).

- 6/9 - P/18256/2021

E. 4.2.2

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

L'infraction de lésions corporelles par négligence suppose en règle générale un comportement actif. On admet toutefois qu'elle peut être commise par omission, lorsque l'auteur avait une obligation juridique d'agir découlant d'une position de garant, que celle-ci résulte de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque (art. 11 al. 1, 2 et 3 CP; ATF 141 IV 249 consid. 1.1 p. 251 s.; 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s. et les références citées). L'auteur est dans une position de garant notamment s'il a le devoir, découlant de la loi ou d'un acte juridique, de surveiller une source de danger, qui peut être une personne, un animal ou une chose (ATF 101 IV 30 consid. 2b).

E. 4.2.3

Pour qu'il y ait lésions corporelles par négligence, il ne suffit pas de constater la violation fautive d'un devoir de prudence d'une part et l'existence des lésions corporelles d'autre part, il faut encore qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et les lésions subies.

E. 4.3

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a subi des lésions en raison de l'accrochage entre les deux animaux. Bien que le formulaire destiné au SCAV atteste que les blessures ont été causées par un chien, la recourante n'a pas été capable de dire quel animal en était la cause, ce que le SCAV a d'ailleurs également constaté par lettre du 30

septembre 2021. Les documents produits par la recourante, en lien avec son passage aux urgences, ne font en outre pas état des blessures subies. À l'exception de la mention "accident", aucune information sur les raisons de la venue de la recourante n'était répertoriée en sus. Les photographies des écorchures de cette dernière ne permettent pas non plus de déterminer de quel animal elles proviennent. Aucun élément au dossier n'établit donc l'origine des lésions constatées. De surcroît, on peine à imaginer quel acte d'instruction permettrait d'élucider ce fait. En effet, seules la recourante et sa mère étaient présentes au moment de l'accrochage. Or, si même la victime n'a pu expliquer quel animal l'avait blessé, au vu de la rapidité des événements, on ne voit pas comment sa mère pourrait fournir de telles informations. Les auditions de B_____ et de la recourante n'apporteraient ainsi aucun élément utile pour apprécier ce fait. Il en va de même de celle du mis en cause puisqu'il n'a pas été témoin des faits. Ce dernier a, certes, omis d'attacher son chien, alors qu'il en avait le devoir. Cela étant, il n'est pas établi que son animal a provoqué les lésions subies par la plaignante

- 7/9 - P/18256/2021 au visage, celles-ci pouvant, vu leur nature, avoir été causées par son chat, qu'elle tenait dans ses bras, ce qu'aucun acte d'instruction ne peut déterminer. On ne saurait par ailleurs considérer qu'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre la non-teneur du chien en laisse et les lésions possiblement occasionnées à la plaignante par son chat, celle-ci ayant alors la maîtrise exclusive de son animal. Les conditions de l'art. 125 CP font ainsi défaut et les chances d'un acquittement paraissent nettement plus élevées que celles d'une condamnation.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querrelée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/18256/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.